



ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

**Parking Place Henri Dunant
(face à la salle des fêtes et du cinéma)**

Du lundi 14 septembre 2026 au mardi 15 septembre 2026

N/Réf. : OL/NB/EF – Arrêté n° 2026 – 103

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 15 juillet 2026, par laquelle le service espaces verts de la commune,

Demandant l'autorisation d'interdire le stationnement sur la totalité du parking face à la salle des fêtes et du cinéma pour permettre l'élagage des tilleuls et broyage des coupes en toute sécurité,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé du lundi 14 septembre 2026 au mardi 15 septembre 2026 à interdire le **stationnement sur la totalité du parking face à la salle des fêtes et du cinéma** pour permettre à la société TERRE ET ARBRE & CO d'intervenir en toute sécurité pour le compte de la commune comme défini dans sa demande.

Article 2 : Les services techniques de la commune auront la charge de la signalisation temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le demandeur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant du Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 15 juillet 2026.



Olivier LEPRÊTRE
Le Maire